

LOI N° 11- 94 du 6 Juin 1994
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°5 A LA
CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE
DU CONGO ET LA SOCIETE ELF-AQUITAINE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

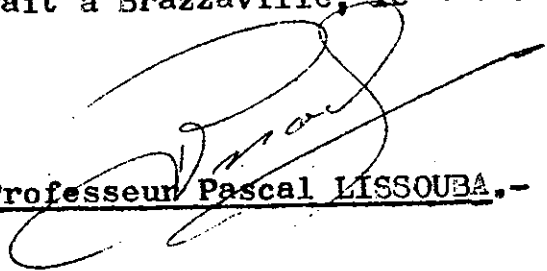
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er : Est approuvé l'Avenant n°5 du 24 Mars 1994 signé entre la République du Congo et la Société ELF-AQUITAINE.

Article 2 : Le texte dudit Avenant est annexé à la présente Loi.

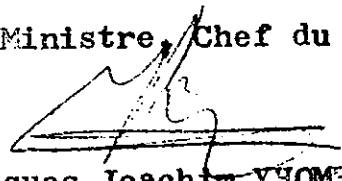
Article 3 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 6 Juin 1994

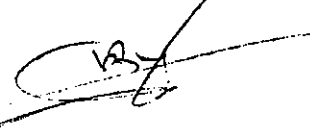

Professeur Pascal LISSOUBA.-

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,


Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Le Ministre des Hydrocarbures,


Benoît KOUKEBENE.-

**Avenant n° 5 à la Convention d'Etablissement entre la République du
Congo et la Société Elf Aquitaine**

Entre

- La République du Congo, représentée par le Ministre des Hydrocarbures, Monsieur
B.KOUKEBENE,

de première part,

- La Société Elf Aquitaine représentée par son Directeur Général, Hydrocarbures, Monsieur
F.ISOARD,

de seconde part,

- La Société Elf Congo représentée par son Directeur Général, Monsieur J.FOURNIER

de troisième part,

Etant préalablement exposé:

- Que par lettre n° 101/MFB-CAB du 24 Septembre 1993, le Ministre des Finances et du Budget a autorisé la société Elf Congo à tenir ses comptes sociaux en Dollars US à compter du 1er Septembre 1993 et qu'il convient par conséquent que la société Elf Congo, puisse avoir un capital social libellé dans la même monnaie,

- Qu'il apparait, comme suite à la demande n° DG/94-35 du 9 Février 1994 introduite par Elf Congo au nom et pour le compte de l'Association sur la Concession d'Emeraude et à l'enquête publique diligentée à cet effet, qu'il est de l'intérêt des Parties de poursuivre l'exploitation du gisement d'Emeraude dans des conditions économiques,



Il a été convenu ce qui suit:

TITRE I

Article 1

Les registres et les livres de comptes d'Elf Congo sont tenus en Dollars des Etats Unis d'Amérique (US \$) à compter du 1er Septembre 1993. Ils sont convertis en US\$ sur la base du taux en vigueur le 31 Aout 1993. En conséquence, le Capital social d'Elf Congo est libellé en US\$, la conversion s'effectuant également sur la base du taux en vigueur le 31 Aout 1993.

Les calculs et paiements de redevance ainsi que les calculs et paiements relatifs à l'impôt sur les sociétés sont effectués en US\$. En conséquence, les déclarations fiscales annuelles sont établies en US\$. Une déclaration fiscale exprimée en Francs CFA est également remise à l'Administration Fiscale, le Dollar US étant à cette fin converti en Francs CFA au taux du jour de clôture de l'exercice considéré.

TITRE II

Article 2

Les productions du gisement d'Emeraude entrent dans le champ d'application de l'Avenant 4 à la Convention d'Etablissement et de l'Accord du 30 Juin 1989. En conséquence et pour la seule application du présent Article 2, la dernière phrase de l'Article 4 et la dernière partie de l'Article 5 de l'Accord du 30 Juin 1989 se lisent comme suit:

"...., sauf la Concession de Pointe Indienne et le Permis d'exploitation de NKOSSA."

Article 3

Le taux de la redevance minière proportionnelle applicable au gisement d'Emeraude est fixé à 12%. Toutefois, lorsque le prix commercial réalisé du Djeno Mélange sur le marché international atteint une moyenne de 18 US\$ par baril sur un trimestre calendaire, le taux de la redevance applicable au gisement d'Emeraude est de nouveau fixé à 17,5% pour la période considérée.

Article 4

Il est créé un Comité de suivi chargé d'examiner les propositions de l'Opérateur et les résultats en matière de coûts et de travaux d'exploitation. Ce Comité sera constitué de représentants du Ministère chargé des Hydrocarbures et des Associés à raison de deux (2) représentants pour chacune des parties. Il adressera ses recommandations au Comité de Direction de l'Association sur la Concession d'Emeraude avant chacune de ses réunions. Il



est convoqué tous les six mois par l'Opérateur. En cas de nécessité, l'Opérateur le convoque à la demande de l'une des parties. La présidence de ce Comité est assurée par un représentant du Ministère chargé des Hydrocarbures et l'Opérateur en assure le secrétariat. Les frais liés à la tenue des réunions du Comité sont à la charge des sociétés.

Article 5

Les textes antérieurs demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec le présent accord.

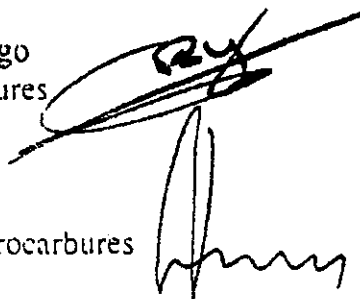
Article 6

Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 entrent rétroactivement en vigueur le 1er Janvier 1994.

Le présent accord sera approuvé selon les formes requises pour qu'il ait force de loi.

Fait à Brazzaville, le 24 Mars 1994

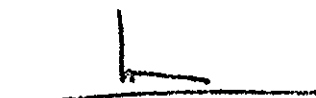
Pour la République du Congo
Le Ministre des Hydrocarbures
B. KOUKEBENE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal line and some smaller strokes.

Pour Elf Aquitaine
Le Directeur Général, Hydrocarbures
F. ISOARD

A handwritten signature in black ink, featuring a series of connected, wavy loops.

Pour Elf Congo
Le Directeur Général
J. FOURNIER

A handwritten signature in black ink, appearing as a simple, bold 'L' shape with a horizontal line extending to the right.